

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-70

An Act to amend the Income Tax Act, the
Income Tax Application Rules and relat-
ed Acts

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

R.S., c. I (5th
Supp.); 1994,
cc. 7, 8, 13, 21,
28, 29, 38, 41

INCOME TAX ACT

PART I

AMENDMENTS RELATING TO DEBT
FORGIVENESS AND FORECLOSURE

1. (1) Subsection 6(15) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Forgiveness of
employee debt

(15) For the purpose of paragraph (1)(a),
(a) a benefit shall be deemed to have been
enjoyed by a taxpayer at any time an obliga-
tion issued by any debtor (including the
taxpayer) is settled or extinguished; and
(b) the value of that benefit shall be
deemed to be the forgiven amount at that
time in respect of the obligation.

Forgiven
amount

(15.1) For the purpose of subsection (15),
the “forgiven amount” at any time in respect
of an obligation issued by a debtor has the
meaning that would be assigned by subsec-
tion 80(1) if

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-70

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu,
les Règles concernant l'application de
l'impôt sur le revenu et des lois connexes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. I (5^e
suppl.); 1994,
ch. 7, 8, 13, 21,
28, 29, 38, 41

PARTIE I

MODIFICATIONS CONCERNANT LES
REMISES DE DETTES ET LES SAISIES
IMMOBILIÈRES

1. (1) Le paragraphe 6(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(15) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :
a) un contribuable est réputé avoir bénéficié d'un avantage lorsqu'une dette émise par un débiteur, y compris le contribuable, est réglée ou éteinte;

b) la valeur de l'avantage est réputée correspondre au montant remis sur la dette au moment de son règlement ou de son extinction.

Remise de
dette — valeur
de l'avantage

(15.1) Pour l'application du paragraphe (15), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression

15

Montant remis